

**SYNDICAT INTERCOMMUNAUTAIRE DU LITTORAL
D'ESNANDES ET CHARRON (SILEC)**

Siège Social : Communauté de Communes Aunis atlantique
113 Route de la Rochelle - 17 230 MARANS

PROCES VERBAL DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 05 MAI 2021

Délibération CS2021-03-02 – Procès-Verbal de remise d’ouvrage – digue de protection à la mer – digue des Mizottes – commune d’Esnandes.

Membres : 6	L’an deux-mille-vingt-et-un, le 5 mai, à 14 heures 30.
En exercice : 6	Le Comité Syndical du SILEC (Syndicat Intercommunautaire du Littoral d’Esnandes et Charron), régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la Loi à CHARRON (Maison des Associations),
Présents : 5	
Nombre de pouvoirs : 0	
Ont pris part à la délibération : 5	Suite à la convocation qui a été adressée le 29 avril 2021.

Etaient Présents les délégués suivants :

- Monsieur BOISSEAU Jérémy, 6^{ème} Vice-Président en charge de l’eau et de l’action environnementale – Maire de la commune de Charron – CDC Aunis Atlantique,
- Monsieur BODIN Jean-Marie, 1^{er} Vice-Président en charge de la transition écologique et des mobilités – Maire de la commune de Marans – CDC Aunis Atlantique,
- Madame BOUTET Martine – CDC Aunis Atlantique – en suppléance de M. VENDITTOZZI François, 2^{ème} Vice-Président en charge de l’aménagement et de la cohérence territoriale – Maire de la commune de Villedoux – CDC Aunis Atlantique,
- Monsieur ROBLIN Didier, Conseiller communautaire délégué – Maire de la commune d’Yves - CDA La Rochelle,
- Monsieur GESLIN Didier, Conseiller communautaire – Maire de la commune d’Esnandes - CDA La Rochelle.

Excusé :

- M. MAIGNE Marc, Conseiller communautaire délégué – Maire de la commune de Nieul sur Mer – CDA La Rochelle

Monsieur le Président expose :

Les tempêtes Martin (1999) et Xynthia (2010) ont montré les insuffisances des digues de protection à la mer et généré de gros dommages sur les ouvrages situés sur les communes d'Esnandes et Charron.

Des travaux d'urgence de réparation des zones endommagées ont été entrepris dans un premier temps à la suite des tempêtes, avant la réfection des digues Ouest de Charron (en 2011 et 2012 au regard de sa situation très exposée et sa grande vulnérabilité) et de la digue des mizottes d'Esnandes (Fiche action 7.1 du P.A.P.I. du Nord Aunis), qui a pour vocation première de protéger la population et de réduire la vulnérabilité des biens au risque de submersion.

Le département de la Charente Maritime a été désigné maître d'ouvrage des travaux de réfection de la digue de protection sur la commune d'Esnandes.

Ces travaux ont été autorisés par arrêté préfectoral n°2014/3311 du 30 décembre 2014 et reconnus d'intérêt général, suite à la mise en place d'une procédure simplifiée de demande d'autorisation unique.

Conformément aux termes de cet arrêté préfectoral, une convention pour la gestion de l'ouvrage a été signée entre l'Etat, le Département de la Charente Maritime et le Syndicat Intercommunal d'Etudes, d'Aménagement et de Gestion Hydraulique du Curé (SIEAGH du Curé), le 25 juin 2015.

Les dispositions du titre II de cette convention prévoyaient le transfert des travaux de protection de la digue de 1^{er} rang situé sur la commune d'Esnandes, au SIEAGH du Curé, à la date de réception sans réserve (ou à compter de la date de la levée des réserves) de l'ouvrage, par le Département de la Charente Maritime.

Or, suite à la création de la compétence de Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations » et à son transfert aux EPCI à fiscalité propre, la CDA de La Rochelle et la CDC Aunis Atlantique ont souhaité transférer la compétence de « défense contre les inondations et contre la mer » sur le territoire des communes d'Esnandes et de Charron au SILEC (Syndicat Intercommunautaire du Littoral Esnandes Charron). C'est donc vers le SILEC que ce transfert des travaux doit donc maintenant s'opérer.

Les travaux menés sur la Commune d'Esnandes ont consisté à conforter et rehausser la digue de premier rang existante. :

- Débroussailler et décaper la digue existante, l'emprise des pistes de chantier et des zones d'emprunt,
- Procéder à un tri de la terre végétale, une mise en dépôt provisoire en prévision de sa réutilisation,
- Rehausser la digue existante à la cote de 5,00 + W m NGF (avec W = 0,05 m) sur une largeur de crête de 5 m,
- Conforter la digue par la création sur tout le linéaire de l'ouvrage d'une berme de 4 m de largeur calée à la cote de 3,90 NGF avec l'aménagement d'un chemin accessible aux engins de type tracteur, utilisés pour l'entretien courant de l'ouvrage,
- Conserver et déplacer les ouvrages existants utilisés pour l'activité agricole,
- Reprofiler le chemin d'accès à la digue depuis la D106 dite route de l'Océan,

- Reprofiler la digue à réaliser pour assurer un raccordement régulier avec la digue Létoile Remettre en état ces zones après les travaux, y compris la dépose des pistes de chantier et régalage de la terre végétale sur les zones d'emprunt,
- Rehausser les points bas à la côte de + 5 m NGF.

La réception sans réserve a été constatée par procès-verbaux du 1^{er} septembre 2016 et du 5 décembre 2016.

Il est à noter que les consignes de gestion de l'ouvrage doivent faire l'objet d'une révision suite au transfert de la compétence GEMAPI au SILEC.

Il appartiendra donc au SILEC de transmettre les consignes de gestion révisées suite à la modification de l'arrêté n°2011/2778 autorisant le système d'endiguement en vue de désigner le SILEC comme gestionnaire.

Après que le Département ait remis au SILEC les documents propres à l'ouvrage et que la « Décharge de remise de documents préalable à l'établissement des consignes de gestion définitives et à la remise en gestion des ouvrages » ait été signée entre les parties, il est proposé la remise de l'ouvrage de digue à la mer, dit digue des Mizottes sur la commune d'Esnandes, par le Département de la Charente Maritime au syndicat Intercommunautaire du Littoral Esnandes Charron (SILEC), et qui doivent préalablement avoir reconnu la conformité des travaux.

Il est rappelé qu'à cette issue le SILEC assurera l'entretien des ouvrages réalisés.

Le Procès-Verbal de remise de l'ouvrage proposé est diffusé, pour information, à l'ensemble des membres en pièce justificative de la note de synthèse prévue à l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est proposé d'autoriser le président du SILEC à signer ce Procès-Verbal.

Le Comité Syndical, oui l'exposé du Président et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- APPROUVE ce Procès-Verbal de remise d'ouvrage pour la digue des Mizottes sur la commune d'Esnandes, annexée à la présente délibération.
- AUTORISE le Président à signer le Procès-Verbal de remise de la digue des Mizottes sur la commune d'Esnandes et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Président,
Jérémy BOISSEAU

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Boisseau', with a horizontal line extending to the right.